



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prise illegale d'interets

Question écrite n° 40593

Texte de la question

M. Dominique Paille demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article L. 432-12 du code pénal. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 février 1996 (Bull. crim. 183) a récemment élargi la notion de fonctionnaire doté de pouvoirs d'administration et de surveillance, au sens de l'article 175 de l'ancien code pénal, en y incluant également le droit de délibérer. Avec cette interprétation extensive, non confirmée, tout élu local, par sa seule qualité de membre d'une assemblée délibérante, pourrait tomber sous le coup de l'infraction pénale précitée si les conditions exigées sont remplies. Ainsi, un conseiller municipal membre du conseil d'administration d'une association gérant un centre socioculturel, fonction exercée en tant que membre de droit, qu'il soit désigné par les statuts ou par sa collectivité, peut-il être considéré comme auteur d'une prise illégale d'intérêts des lors qu'il vote la subvention municipale à ce centre et qu'il participe en tant qu'administrateur bénévole à la gestion du centre et donc qu'il décide en partie de l'utilisation de ces crédits municipaux ? La qualité de membre d'une assemblée délibérante s'oppose-t-elle à celle de simple adhérent d'une association œuvrant dans l'intérêt général à partir du moment où la collectivité publique subventionne cette association (sans pour autant que l'on puisse y reconnaître une association administrative aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État) ? Ces questions préoccupent bon nombre d'élus locaux compte tenu de la conception très large retenue par le juge pénal pour apprécier la notion d'administration et de surveillance mais aussi celle d'intérêt.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation auquel il fait référence a été rendu à la date du 10 février 1988 et non du 10 février 1996. Cet arrêt a en effet quelque peu élargi la notion de fonctionnaire doté de pouvoirs d'administration et de surveillance, en incluant explicitement dans ces pouvoirs « le droit de délibérer ». S'agissant en particulier des conseillers municipaux, généraux et régionaux, alors qu'il était exigé d'eux, selon la conception classique, une fonction d'administration active, la seule participation à une délibération pourrait suffire à caractériser la surveillance exercée. Cette jurisprudence n'a semble-t-il été ni confirmée ni infirmée depuis lors, et la rédaction actuelle du délit de prise illégale d'intérêt, selon l'article 432-12 du code pénal, n'a pas apporté d'élément nouveau à ce débat. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée pratique de cette jurisprudence qui ne fait que rappeler le devoir d'abstention qui s'impose à tout élu dès lors qu'il se trouve personnellement intéressé par une délibération. Dans l'exemple concret évoqué par l'honorable parlementaire, le débat semble plutôt se situer sur le plan de la prise d'intérêt personnel, qui en l'absence de tout avantage reçu par l'élu concerné ne paraît pas constituée.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40593

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3498

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1549